

INDEMNISATION

**VOUS
REPRENEZ
UNE ACTIVITÉ**

REPRENDRE UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SANS PERTE DE REVENU

→ Ces dispositifs concernent les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qui reprennent une activité professionnelle salariée ou non.

En cas de reprise d'une activité salariée ou non, il peut vous être versé :

- L'ARE (aide au retour à l'emploi), qui peut-être cumulée avec votre rémunération sous certaines conditions.
- Une aide différentielle de reclassement (ADR), qui peut être versée, si la rémunération du nouvel emploi est inférieure à celle du précédent (baisse minimum de 15 %).

En cas de perte de l'emploi repris, le versement de l'ARE peut être repris. À l'épuisement de vos droits, un rechargement pourra être possible sous certaines conditions.

CUMUL DE L'ARE AVEC UNE RÉMUNÉRATION

En cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non, le versement de l'ARE est en principe suspendu. Cependant, si l'activité reprise est de courte durée ou réduite, l'allocation de chômage peut continuer à être versée.

→ Quelles conditions ?

- Vous devez rester inscrit comme demandeur d'emploi et actualiser chaque mois votre situation.
- 70% du salaire mensuel de l'emploi repris sera déduit du montant de votre allocation mensuelle. Le cumul de votre salaire de l'emploi repris et du complément d'allocation ne pourra pas dépasser votre ancien salaire qui a servi au calcul de votre droit.

→ Quel montant d'indemnisation ?

L'ARE est versée mensuellement, déduction faite d'un certain nombre de jours non indemnissables dont le calcul correspond à votre rémunération.

Les jours non indemnisés ne sont pas perdus : la durée de l'indemnisation est prolongée d'autant.

EXEMPLE :

- Salaire brut mensuel de l'activité reprise = 2100 €,
- Allocation mensuelle = 1710 € (soit, allocation journalière = 57€ x 30 jours)
- Montant de l'allocation brute mensuelle – 70% du salaire brut de l'activité reprise = $(1710 - (0,70 \times 2100)) = 240 \text{ €}$

Le cumul de l'allocation avec le salaire de l'activité reprise est plafonné à hauteur de l'ancien salaire.

• Activité salariée

Le calcul du montant mensuel de votre allocation sera le suivant :

- Montant de votre allocation brute mensuelle – 70% de votre salaire brut de l'activité reprise.

- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut.

• Activité non salariée

Montant de votre allocation mensuelle – 70% de vos rémunérations déclarées au titre des assurances sociales.

Dans le cas où les rémunérations professionnelles non salariées sont indéterminées, il est appliqué une base forfaitaire qui permet de déterminer, à titre provisoire, le nombre de jours non indemnissables. Une régularisation est ensuite effectuée à partir des rémunérations réelles. Le montant de votre allocation mensuel sera déduit de 70% du montant de la base forfaitaire.

→ Cas particuliers :

Pour les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs, la rémunération prise en compte correspond au chiffre d'affaires après déduction de l'abattement pour frais professionnels (cet abattement est égal à 71% du CA pour les activités d'achat/revente, fourniture de logement, 50% du CA pour les autres activités relevant des BIC, 34% du CA pour les activités relevant des BNC).



BON À SAVOIR

Pour simuler le calcul du montant de votre indemnisation, rendez-vous sur www.pole-emploi.fr ou interrogez votre conseiller.

Chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option qu'il a choisie, l'auto-entrepreneur ou le micro-entrepreneur doit déclarer à Pôle emploi le montant de son chiffre d'affaires à partir duquel est calculé un complément d'allocation :
Montant allocation mensuel – 70% Chiffre d'affaires – abattement pour frais professionnels.

→ Quelle durée ?

L'ARE est versée jusqu'à épuisement de vos droits.

→ Quelles démarches ?

- Chaque mois, vous devez déclarer votre activité par téléphone au 3949, par internet sur pole-emploi.fr ou en retournant par courrier le document de déclaration de situation mensuelle en indiquant :
 - le nombre d'heures de travail effectuées au cours du mois,
 - la rémunération brute.

Quel que soit le mode de déclaration choisi, une copie du bulletin de salaire doit être renvoyée à Pôle emploi.

L'AIDE DIFFÉRENTIELLE DE RECLASSEMENT (ADR)

Une aide différentielle de reclassement (ADR) peut être versée si la rémunération procurée par l'emploi repris est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à la rémunération de l'emploi précédent.

→ Pour qui ?

Pour vous, si :

- vous êtes âgé de moins de 50 ans et indemnisé depuis plus de 12 mois,
- vous êtes âgé de 50 ans ou plus, quelle que soit la durée de votre indemnisation.

→ Quelles conditions ?

- L'emploi repris ne doit pas permettre le cumul de l'ARE avec votre rémunération.
- L'emploi repris doit être un emploi salarié en CDI ou en CDD de 30 jours minimum.
- L'emploi ne peut être repris chez votre ancien employeur.
- Le salaire brut mensuel doit être, pour le même volume d'heures de travail, au plus égal à 85 % du salaire mensuel antérieur.

→ Quel montant et quelle durée ?

- L'aide correspond à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'ARE et votre nouveau salaire brut mensuel.
- Son montant total ne peut excéder la moitié du montant total des droits à l'ARE restants au moment de l'embauche.
- La durée du versement de l'aide ne peut dépasser la durée des droits à l'ARE restants au moment de l'embauche.
- L'aide est versée mensuellement.
- Son paiement est interrompu en cas de suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours au cours d'un même mois civil.

EXEMPLE :

Une personne reprend un travail pour une durée indéterminée avec un salaire mensuel de 2 500 € pour 35 H

- Salaire mensuel brut précédent : 3 000 € pour 35 H
- Montant de l'ARE journalière : 57 €
- Durée des droits restants : 100 jours
- $2500 € < 2550 €$ (85 % de 3 000 €)

- l'aide peut être versée

Montant journalier de l'aide : $3\ 000 - 2\ 500 = 500 €$,
soit 16,66 € par jour ($500/30$)

Durée de versement de l'aide : l'aide sera versée durant 100 jours.

- L'aide journalière de 16,66 € sera, dans ce cas, limitée à la durée des droits restants, soit 100 jours, 1 666 € étant inférieur à 2 850 € *

→ Perte de l'emploi repris et ADR : quelle conséquence sur vos droits ?

Les sommes perçues au titre de l'ADR réduisent en proportion le reliquat des droits à l'ARE qu'il vous restait au moment de l'embauche.

* Représentant le plafond de 50 % du reliquat des droits ARE : $57 \times 100 \text{ jours} = 5\ 700/2 = 2\ 850 €$

EN CAS DE PERTE DU NOUVEAU TRAVAIL, QUELS SONT VOS DROITS ?

→ Vous n'avez pas cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et vous avez cessé d'être indemnisé moins de trois mois civils consécutifs

Le versement des allocations est repris dans la limite de vos droits restants.

→ Vous n'avez pas cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et vous avez cessé d'être indemnisé pendant trois mois civils consécutifs :

Le versement des allocations est repris dans la limite de vos droits restants à condition d'avoir été privé involontairement de votre emploi ou avoir travaillé moins de 91 jours ou 455 heures (sous réserve d'une demande de reprise de versement).

→ Vous avez cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi

Le versement des allocations est repris dans la limite de vos droits restants à condition d'avoir été privé involontairement de votre emploi ou avoir travaillé moins de 91 jours ou 455 heures.

→ Pendant combien de temps conservez-vous vos anciens droits ?

La durée de validité des anciens droits est égale à la durée initiale de ces droits augmentée de 3 ans (point de départ : date d'ouverture des anciens droits).

EXEMPLE :

Durée totale initiale des anciens droits : 2 ans

Durée de validité : 5 ans à compter de la date d'ouverture des anciens droits

LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES.
DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER
DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.

OCTOBRE 2014

Pôle emploi - Direction de la Communication - Le CINETIC - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris cedex 20 - Com 531